



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Anncsey, le 13 mai 2013

Service de la Protection de l'Environnement

Réf : PE/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013133-0003

Portant mise en demeure de Monsieur Louis ARNAUD-GODDET à NANGY.

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012086-0005 du 26 mars 2012 autorisant M. Louis Arnaud-Goddet à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux et un centre VHU sous couvert d'un agrément intégré à l'arrête préfectoral susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 avril 2013 faisant suite à une visite du 26 mars 2013 dans l'installation précitée exploitée par M. Louis Arnaud-Goddet,

CONSIDERANT que Monsieur Louis Arnaud-Goddet exploite, d'une part, un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux sans satisfaire aux dispositions des articles 2-4-1, 2-5-2, 2-6-1 et 7-5 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 et, d'autre part, un centre VHU sans satisfaire aux points 1, 5, 11, 13, 14 et 15 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments de centres VHU applicable depuis le 1er juillet 2012.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M.Louis Arnaud-Goddet qui exploite un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux et un centre VHU sur la commune de NANGY, lieu dit « Champ de Thiollaz », est mis en demeure de :

Sous une semaine :

Satisfaire aux points 1, 5, 11 et 13 du cahier des charges joint en annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 en effectuant les actions suivantes :

- démonter systématiquement les pneumatiques des VHU pris en charge sur le site,
- transmettre à l'ADEME et au préfet, la déclaration annuelle prévue par l'article R.543-164 du code de l'environnement,
- indiquer à l'inspection des installations classées les mesures prises permettant de justifier de l'atteinte des taux de recyclage et de valorisation en application de l'article R 543-164 du code de l'environnement,
- remplir le bordereau de suivi de VHU lors de leur remise au broyeur agréé.

Sous un mois :

Respecter l'emprise de son installation définie par l'article 1-2 de l'arrêté d'autorisation en faisant évacuer les déchets entreposés en dehors du périmètre du dépôt dans des filières autorisées et transmettre les documents en attestant.

Sous deux mois :

- faire réaliser le nettoyage du dispositif déshuileur conformément à l'article 2-4-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et transmettre à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets établi suite à cette opération,
- mettre en place la vanne d'isolement en aval du dispositif déshuileur afin de confiner les éventuelles eaux d'incendie, conformément à l'article 2-4-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et transmettre à l'inspection des installations classées les documents en attestant,
- faire analyser les eaux issues du dispositif déshuileur du site, conformément à l'article 2-5-2 de l'arrêté d'autorisation, et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées,
- modifier la rétention de la citerne contenant les huiles usagées de façon à ce que son dimensionnement soit conforme aux prescriptions de l'article 2-6-1 de l'arrêté d'autorisation,

Sous trois mois :

– faire installer, en application de l'article 7.5 de l'arrêté d'autorisation, un poteau incendie ou mettre en place une solution alternative préalablement validée par le service départemental d'incendie et de secours.

- Satisfaire aux points 2, 14 et 15 du cahier des charges joint en annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 en transmettant à l'inspection des installations classées :

- la justification que les équipements du broyeur agréé sont aptes à séparer les différentes fractions du broyage,
- l'attestation de capacité à la manipulation des fluides frigorigènes mentionnée à l'article R 543-99 du code de l'environnement,
- le document attestant de la vérification annuelle de conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément, effectuée par un organisme tiers accrédité.

Article 2 :

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L514-1 et L 514-2 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Louis Arnaud-Goddet.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de NANGY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Christophe NOËL du PAYRAT

POUR AMPLIATION

L'adjoite au chef de service


Odile PETIT



